

REGLEMENT PARTICULIER DES ETUDES

Année académique 2014-2015

PRELIMINAIRE

Le présent règlement est établi en stricte référence à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant Règlement Général des Etudes dans les Ecoles Supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, adopté en date du 29 août 2013 et entrant en application pour l'année académique 2014-2015 par sa parution au Moniteur belge le 21 novembre 2013. Il appartient à chaque membre du corps enseignant et de la communauté étudiante d'ARTS² d'en prendre connaissance.

TABLE DES MATIERES

Recommandations d'ordre général	2
Programme des études	
Objectifs et description des programmes d'études ; dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques	2
Année académique et inscriptions	
Année académique	2
Inscription aux études	2
Montant des droits d'inscription	3
Dispense de certaines parties du programme	3
Règlement disciplinaire	
Règlement disciplinaire et procédures de recours	4
Modalités de contrôle des présences	4
Examens, Evaluations artistiques et jurys	
Accès aux évaluations artistiques et aux examens	4
Organisation des évaluations artistiques et des examens	5
Modalités d'organisation des évaluations	5
Possibilités d'organisation d'évaluations en dehors des sessions	6
Coefficients de pondération	6
Composition du jury de délibération	6
Modalités de notification des décisions du jury de délibération	7
Réussite à 48 crédits	7
Réussite et mentions	7
Annexes :	
Annexe 1 - Classification des cours et mode d'évaluation et types de jury	7
Annexe 2 - Du mémoire	16
Annexe 3 - Le conseil social	17
Annexe 4 - Epreuve de maîtrise de la langue française	18
Annexe 5 - Dispositions particulières relatives aux étudiants participant à un programme de mobilité pour les enseignements suivis dans le cadre d'un programme de mobilité	19

RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL

1. L'affichage aux valves dans les trois domaines est la voie ordinaire et **officielle** de l'information aux étudiants et aux enseignants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.
2. L'utilisation des équipements et des locaux d'ARTS² est interdite entre 20h et 8h30 en semaine et en fin de semaine, sauf en cas d'**autorisation écrite** du directeur, d'un directeur de domaine ou de l'administrateur-secrétaire.
3. Toute dégradation est réparée aux frais de son auteur.
4. Il est interdit de fumer dans les locaux d'ARTS² (cf. Arrêté royal du 19 janvier 2005).
5. Les téléphones portables seront éteints pendant les activités d'enseignement.

PROGRAMME DES ETUDES

ARTICLE 1

Objectifs et description des programmes d'études ; dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques

Les objectifs généraux des études sont définis par le projet pédagogique et artistique de l'établissement.

- Le programme d'études de chaque domaine est constitué de l'ensemble des objectifs des spécialités constitutives de l'option/section.
- Le programme des études de chaque section/option organisée par ARTS² comprend la liste détaillée des cours obligatoires, les heures de cours y afférentes ainsi que les crédits ECTS qui y sont attachés.
- Chaque cours fait l'objet d'une *fiche de cours* reprenant les objectifs, les méthodes pédagogiques, et les modalités d'évaluation. La fiche de cours est remise aux étudiants au début de chaque année académique.

ANNEE ACADEMIQUE ET INSCRIPTION

ARTICLE 2

Année académique

1. Les activités d'enseignement commencent le 15 septembre 2014 à l'exception de la première année d'études pour laquelle elles commencent à l'issue de l'épreuve d'admission et au plus tard le 20 septembre 2014.
2. Les activités d'enseignement, à l'exception des sessions d'examens, sont réparties sur 30 semaines au moins.
3. Les horaires des cours et activités d'enseignement sont affichés aux valves de l'établissement. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Il revient aux membres du personnel et aux étudiants de s'en informer en consultant les valves. Chaque modification sera annoncée au moins un jour ouvrable au préalable.
4. Les activités d'enseignement sont suspendues du 7 juillet au 22 août.
5. Les congés de l'année académique sont consultables sur le site et aux valves.

ARTICLE 3

Inscription aux études

1. L'étudiant, pour être régulièrement inscrit, doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur (cf. Décret du 20-12-2001 mis à jour 17-09-2013 art. 41).
2. La date limite d'inscription est fixée **au 31 octobre 2014** (pour les années d'études autre que le Bac 1) sauf exceptions prévues à l'article 38 §1, al.3 du décret du 20 décembre 2001.
3. L'inscription est considérée comme définitive après remise de tous les documents requis – documents à se procurer sur le site ou auprès du secrétariat-étudiants - après signature du document d'inscription et après acquittement des droits d'inscription. Si la somme totale du minerval n'est pas acquittée en début d'année académique, l'étudiant est inscrit sous réserve de versement du solde dû.
4. L'étudiant doit avoir effectué le paiement intégral du minerval pour le 1er décembre 2014 au plus tard. En cas d'étalement du paiement du minerval, et sous réserve de l'accord préalable du directeur, cette date est reportée au 4 janvier 2014.

5. Tous les étudiants hors Union Européenne seront invités à s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique, exigible, conformément à l'article 62 de la loi du 21 juin 1985, au moment de l'inscription et **dans tous les cas avant le 1^{er} Décembre 2014**.
6. L'étudiant non régulièrement inscrit ne peut ni suivre les cours ni se présenter aux examens ou aux évaluations artistiques.

ARTICLE 4

Montant des droits d'inscription

1. Le montant du minerval est déterminé par Fédération Wallonie-Bruxelles pour chaque année académique.

Pour l'année académique 2014/2015 :

→ Etudiants belges et issus de l'UE:

350,03 € (B1, B2, M1)

454,47 € (B3, M et M2)

70, 57€(Agrégation).

→ Etudiants hors UE :

En plus du minerval précisé ci-dessus, les étudiants doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique de :

1487 € (B1-B2-B3)

1984 € (M1-M2)

2. Les étudiants boursiers et les étudiants de condition modeste bénéficient respectivement d'une exemption et d'une réduction de minerval selon les modalités prévues par le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.
3. Les étudiants non redoublants qui bénéficiaient, pour l'année académique précédente, des dispositions visées au point précédent et qui en fournissent la preuve peuvent à nouveau en bénéficier au moment de l'inscription. Ils doivent, dès que possible, et **dans tous les cas avant le 1^{er} février 2015**, soit fournir la preuve qu'ils répondent, pour l'année académique en cours, aux conditions fixées à l'alinéa précédent, soit verser à l'établissement le montant fixé au point 1.
4. Le minerval est remboursable à l'étudiant se désinscrivant de l'ESA **au plus tard le 1^{er} décembre 2014**.
5. En cas de non-paiement, l'étudiant se voit rayé des listes d'étudiants de l'Ecole.

ARTICLE 5

Dispense de certaines parties du programme

1. Le directeur, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique (CGP), peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération d'études ou de parties d'études supérieures qu'ils ont déjà effectuées avec succès en Belgique ou à l'étranger, même s'il s'agit de cours isolés.
2. Le CGP examine les dossiers qui comprennent un dossier circonstancié comprenant au moins :
 - a. un curriculum,
 - b. les documents originaux ou en copie attestant des intitulés et descriptifs des cours déjà suivis et le relevé de notes y afférant,
 - c. les éventuels rapports de stage, les diplômes ou qualifications obtenues,
 - d. l'éventuelle expérience acquise.NB : Si ces documents ne sont pas établis en français les demandeurs sont tenus d'en fournir une traduction par un traducteur juré.
3. Le Pouvoir Organisateur peut autoriser, après avis du CGP, l'admission au 2^e cycle des étudiants n'ayant pas le grade de Bachelier. Dans ce cas, l'autorisation se fera sur la base de la présentation à un jury artistique interne constitué d'enseignants, d'un parcours personnel, professionnel et/ou artistique.
4. Les demandes officielles de dispenses doivent être introduites impérativement **avant le 15 octobre 2014**, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération même si elles portent sur des cours organisés au second quadrimestre.

En tout état de cause, la décision de l'ESA interviendra **avant le 1^{er} décembre 2014**. Elle n'aura de valeur officielle qu'après validation par le Pouvoir Organisateur (Communauté française).

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 6

Règlement disciplinaire et procédures de recours

1. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions de la direction de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et gens de métier et de service. Ils sont eux-mêmes en droit d'être traités avec courtoisie.
2. L'étudiant mis en cause peut, pendant cinq jours suivant la notification du manquement, être entendu ou présenter par écrit ses arguments de défense. Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après ce délai :
 - par le directeur et le directeur de domaine ;
 - l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur le problème rencontré ;
 - le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
 - par le Pouvoir Organisateur sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique ;
 - l'exclusion temporaire de l'établissement, limitée à 15 jours au maximum ;
 - l'exclusion définitive de l'établissement.Dans ces deux derniers cas, l'étudiant est avisé de la sanction par courrier recommandé.
3. Les sanctions prononcées par le Pouvoir Organisateur sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique peuvent également faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès du Pouvoir Organisateur dans les trois jours de la réception de la décision par l'étudiant concerné ; il est suspensif de la sanction. Cet appel est porté devant le CGP qui remet dans le mois un nouvel avis au Pouvoir Organisateur.
4. La sanction définitive prend cours au terme de la procédure.

ARTICLE 7

Modalités de contrôle des présences

1. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit, selon les modalités prévues dans les fiches de cours.
2. Les étudiants empêchés sont tenus de prévenir les enseignants concernés (et/ou le secrétariat) de leur absence et de fournir les pièces justificatives.

EXAMENS, EVALUATIONS ARTISTIQUES ET JURYS

ARTICLE 8

Accès aux évaluations artistiques et aux examens

Pour pouvoir participer aux examens, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre régulièrement inscrit dans l'année d'études concernée ;
- Avoir suivi régulièrement toutes les activités d'enseignement du programme du quadrimestre ou de l'année d'études auxquels il est inscrit et avoir satisfait aux exigences de présences fixées dans les fiches de cours individuelles. Est considérée comme absence non excusée, toute absence non couverte par un certificat médical ou tout autre document administratif officiel ;
- Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, la présence au cours fait partie intégrante de l'évaluation, selon les modalités définies à l'annexe 1 du présent règlement et/ou dans la fiche de cours ;
- Pour les étudiants non belges inscrits en agrégation ou en master à finalité didactique (cf annexe 4), avoir satisfait au cours de l'année scolaire à l'épreuve de maîtrise de la langue française, dans les formes et conditions prescrites par **l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010**.

Le refus d'accès aux examens et évaluations artistiques est prononcé par le directeur sur la base des rapports de fréquentation établis par l'ESA. Il est notifié à l'étudiant dix jours ouvrables avant l'épreuve.

L'étudiant dont l'accès à l'épreuve est refusé peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus (notification par recommandé/accusé de réception), introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir Organisateur. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables suivant l'introduction de la plainte.

Sauf renonciation à son inscription automatique à la 2^e session, renonciation signifiée au directeur ou au directeur de domaine dix jours ouvrables avant le début de la session, l'étudiant est réputé y participer.

ARTICLE 9

Organisation des évaluations artistiques et des examens

Les horaires, les lieux des sessions d'évaluations artistiques et des sessions d'examens, ainsi que leur caractère oral ou écrit, sont affichés par le directeur aux valves de l'établissement au moins vingt jours ouvrables avant l'ouverture de la session d'examen.

L'évaluation est notée globalement sur 20 ; le seuil de réussite est de 10 sur 20.

La liste des cours reprise dans l'annexe 1 du présent règlement précise les modalités d'évaluation.

1. Evaluation continue :

L'évaluation continue est effectuée par le professeur et est sous sa responsabilité ; les objectifs et modalités d'évaluation sont précisés dans la fiche de cours.

L'évaluation continue englobe la présence et la participation des étudiants au cours. Cette note est rattachée à chacune des sessions et peut avoir une pondération spécifique.

2. Evaluation artistique :

Les cours artistiques font l'objet d'une évaluation artistique de 1^e session au 3^e quadrimestre. Celle-ci commence le 15 mai 2015.

- a) Pour les années B3, M (théâtre) ou M2 (AV et Musique), il est fait appel à un jury externe ; pour les autres années, c'est un jury interne qui statue souverainement.
- b) Toute plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves devra être adressée sous pli recommandé ou par remise d'un écrit au secrétaire du jury de délibération au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

Les cours artistiques peuvent également faire l'objet d'évaluations artistiques au cours de l'année académique.

c) Spécificités :

Dans le domaine des arts visuels

Sur proposition du CGP, le directeur peut organiser l'évaluation de plusieurs cours artistiques d'une option par un même jury.

Dans le domaine du théâtre

L'évaluation artistique est obtenue par la moyenne, à parité, de la note du professeur et de chacune des notes attribuées par les différents intervenants ayant les étudiants en charge lors des productions artistiques organisées dans le courant de l'année.

Dans le domaine de la musique

La note d'année (/50) est constituée par la note du professeur (/20) et par la note du jury interne attribuée lors de productions artistiques réalisées au cours du 1^{er} et/ou du 2^e quadrimestre (/30). Ces productions artistiques ont lieu à des dates communiquées au moins un mois à l'avance à l'étudiant et au directeur par le(s) professeur(s) concerné(s). Si plusieurs productions artistiques sont concernées, la pondération de celles-ci sera communiquée dans les mêmes conditions à l'étudiant et au directeur.

La note de l'évaluation du 3^e quadrimestre est notée sur /50.

Dans le cas où une évaluation artistique peut faire l'objet d'une 2^e session (cf. Annexe 1), l'évaluation en 2^e session prend la forme d'un examen.

3. Examen :

Généralement réservée aux cours généraux et techniques, cette modalité d'évaluation confère à l'enseignant titulaire la responsabilité de l'évaluation de son cours par le biais d'une épreuve organisée durant la session.

ARTICLE 10

Modalités d'organisation des évaluations

1. Le directeur désigne les secrétaires des jurys artistiques qui sont choisis parmi les membres du personnel et fait publier leurs noms avant le début de la session. Les secrétaires n'ont pas voix délibérative.
2. Le directeur fixe les dates de début et de clôture des sessions d'examens. Les évaluations artistiques ne font l'objet que d'une seule session à l'exception des cours artistiques repris en annexe 1 faisant l'objet de deux sessions.
3. Les examens, évaluations, présentations artistiques et défenses de mémoires sont publics.

ARTICLE 11

Possibilités d'organisation d'évaluations en dehors des sessions

Pour les cours généraux et techniques, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique, dès que le cours est terminé. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés au moins dix jours ouvrables avant ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la session d'examens la plus proche. Au cours d'une même année académique l'étudiant ne peut être interrogé plus de deux fois, sur les mêmes matières, à l'exception de l'étudiant de B1 qui peut être interrogé trois fois sur une même matière.

ARTICLE 12

Coefficients de pondération

Un coefficient de pondération est appliqué aux résultats de chaque évaluation artistique et de chaque examen. Ce coefficient est fonction du nombre d'ECTS attribués au cours dans la grille horaire.

Valeur ECTS du cours concerné	Coefficient multiplicateur	Résultat final
1 à 3	1	20
4 à 6	2	40
7 à 10	3	60
11 à 14	4	80
15 à 19	5	100
20 et plus	6	120

ARTICLE 13

Composition du jury de délibération

Le jury de délibération se compose de l'ensemble des enseignants qui ont encadré la formation des étudiants au cours de l'année académique.

En dernière année du 2^e cycle, il se compose de l'ensemble des enseignants ayant encadré la formation de l'étudiant au cours du cycle.

ARTICLE 14

Modalités de notification des décisions du jury de délibération

Les décisions du jury de délibération sont proclamées séance tenante par le président et affichées dans les vingt-quatre heures.

L'étudiant est tenu de se présenter – en personne ou par mandataire – à l'ESA afin de se voir notifier ses résultats.

ARTICLE 15

Réussite à 48 crédits

Le passage à une année académique supérieure est autorisé lorsque l'étudiant a réussi au moins 48 crédits et à condition que les crédits non acquis, appelés crédits résiduels, ne concernent pas les cours fondamentaux (cf. Liste en annexe 1). Ces crédits résiduels sont reportés à l'année supérieure et font partie intégrante de la grille de l'année académique supérieure de l'étudiant.

ARTICLE 16

Réussite et mentions

La réussite est à 50%.

Les mentions sont les suivantes :

- 60 %, satisfaction,
- 70 %, distinction,
- 80 %, grande distinction,
- 90 %, la plus grande distinction.

Par décision souveraine du jury de délibération, la mention peut être attribuée aux étudiants dont la note avoisine le seuil requis, à la condition d'avoir obtenu le grade envisagé dans la discipline principale.

CLASSIFICATION DES COURS ET MODE D'ÉVALUATION

LISTE DES COURS	A/G/T	F/NF	EVAL
Cours artistique	A		
Cours général	G		
Cours technique	T		
Cours fondamental		F	
Cours non fondamental		NF	
Evaluation artistique			EA
Evaluation continue			EC
Examen			EX
Cours artistiques qui font l'objet de 2 sessions			XA

DOMAINE DES ARTS VISUELS

Architecture d'intérieur - Atelier (option Architecture d'intérieur)	A	F	EA
Arts numériques - Atelier (option Arts numériques)	A	F	EA
Communication visuelle et graphique - Atelier (option Communication visuelle)	A	F	EA
Dessin - Atelier (option Dessin)	A	F	EA
Gravure - Atelier (option gravure)	A	F	EA
Image dans le milieu - Atelier (option IDM)	A	F	EA
Peinture - Atelier (option Peinture)	A	F	EA
Sculpture - Atelier (option Sculpture)	A	F	EA
Architecture d'intérieur - Création d'intérieurs	A	NF	EA
Architecture d'intérieur - Croquis	A	NF	EC
Arts numériques - DAO	A	NF	EA
Arts numériques - Graphisme et mise en page par ordinateur	A	NF	EC
Arts numériques - Atelier	A	NF	EC
Arts numériques - PAO	A	NF	EA
Communication graphique et visuelle – Animation - Master	A	NF	EA
Communication graphique et visuelle – Animation - Bachelier	A	NF	EC
Communication graphique et visuelle - Design graphique	A	NF	EA
Communication graphique et visuelle - Edition	A	NF	EA
Communication graphique et visuelle - PAO	A	NF	EA
Communication graphique et visuelle - Typographie et arts du livre	A	NF	EA
Couleur - Pratique de la couleur	A	NF	EC

Cours pluridisciplinaire - Atelier	A	NF	EC
Cours pluridisciplinaire - Atelier (master)	A	NF	EA
Design d'objet - Atelier	A	NF	EC
Design d'objet - Atelier (master)	A	NF	EA
Design urbain - Atelier	A	NF	EA
Design urbain - Rénovation urbaine	A	NF	EC
Dessin - Anatomie	A	NF	EA
Dessin - Atelier	A	NF	EA
Dessin - Atelier (master didactique toutes options)	A	NF	EA
Dessin - Bande dessinée	A	NF	EC
Dessin - Dessin et moyens d'expression	A	NF	EA
Dessin - Modèle vivant	A	NF	EC
Dessin - Perspective	A	NF	EA
Gravure - Atelier (option Dessin)	A	NF	EC
Gravure - Atelier (Master)	A	NF	EA
Illustration - Narration visuelle	A	NF	EA
Image dans le milieu - Design de l'environnement	A	NF	EA
Image dans le milieu - Théorie et pratique des arts de l'espace	A	NF	EA
Installation Performance - Atelier	A	NF	EC
Installation performance - Atelier (master)	A	NF	EA
Pédagogie de l'art - Pratique	A	NF	EA
Performance et art du corps - Pratiques	A	NF	EC
Photographie - Image numérique	A	NF	EC
Photographie - Recherches photographiques	A	NF	EC
Photographie - Recherches photographiques (master)	A	NF	EA
Reliure - Atelier	A	NF	EC
Scénographie - Mise en place des expositions	A	NF	EC
Sculpture - Atelier (option, Architect. d'intérieur)	A	NF	EC
Sculpture - Perception monumentale – Cours obligatoire B2	A	NF	EA
Sculpture - Perception monumentale – Cours optionnel B3	A	NF	EC
Stages - Atelier	A	NF	EC
Stages - externes	A	NF	EC
Structure formelle - De l'option	A	NF	EA
Structure formelle - Recherches plastiques et tridimensionnelles	A	NF	EA

Structure formelle - Recherches volumétriques et spatiales	A	NF	EA
Typographie - Livres d'artistes	A	NF	EA
Vidéographie - Pratiques	A	NF	EC
Vidéographie - Théorie et pratique de l'audiovisuel	A	NF	EA
Actualités culturelles - Actualité et lectures de l'art	G	NF	EX
Actualités culturelles - Arts contemporains	G	NF	EX
Architecture - Equipement	G	NF	EX
Architecture - Théorie de l'architecture	G	NF	EX
Communication - Narrativité de l'image	G	NF	EX
Communication - Théorie de la communication	G	NF	EX
Droit - Notions de législation et de droit	G	NF	EX
Histoire - Des institutions culturelles	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Art contemporain	G	NF	EX
Histoire et actualités des Arts - Cinéma et image animée	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Histoire et histoire des arts	G	NF	EX
Histoire et actualité des arts - Livre, illustration et graphisme	G	NF	EX
Histoire et actualité des media - Théorie de la communication	G	NF	EX
Informatique - Théorie et pratique des nouvelles technologies	G	NF	EX
Langues - Anglais	G	NF	EX
Littérature - Contemporaine	G	NF	EX
Littérature - Analyse de textes	G	NF	EX
Méthodologie de la recherche	G	NF	EX
Multimédia - Applications et théories vidéo, son	G	NF	EX
Muséographie - générale	G	NF	EC
Philosophie - Contemporaine	G	NF	EX
Philosophie - De l'art contemporain	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées - informatique (option, arts numériques)	G	NF	EX
Sciences et sciences appliquées - Technologie des peintures, supports et matières	G	NF	EX
Sciences humaines et sociales - Introd. au langage de la sociologie de l'art	G	NF	EX
Sémiologie - Générale	G	NF	EX

Sémiologie - Image	G	NF	EX
Sémiologie - Média	G	NF	EX
Pratique sociale et professionnelle - Générale	T	NF	EX
Sciences appliquées - Chimie appliquée	T	NF	EX
Sciences et sciences appliquées - informatique	T	NF	EX
Sciences appliquées - Physique appliquée	T	NF	EX
Stages	T	NF	EC
Techniques et technologies - Animation multimédia	T	NF	EX
Techniques et technologies - Céramique	T	NF	EX
Techniques et technologies - Création d'objets	T	NF	EX
Techniques et technologies - Dessin d'architecture	T	NF	EX
Techniques et technologies - Imprimerie	T	NF	EX
Techniques et technologies - Infographie	T	NF	EX
Techniques et technologies - Informatique	T	NF	EX
Techniques et technologies - Maquettisme	T	NF	EX
Techniques et technologies - Matériaux	T	NF	EX
Techniques et technologies - Packaging	T	NF	EX
Techniques et technologies - Papier	T	NF	EX
Techniques et technologies - Recherches et applications matériaux nouveaux	T	NF	EX
Techniques et technologies - Reproduction	T	NF	EX
Techniques et technologies - Technologie du bois et des panneaux	T	NF	EX
Techniques et technologies - Vidéographie	T	NF	EX

DOMAINE DE LA MUSIQUE

Accompagnement	A	F	EA
Analyse et écritures	A	F	XA
Analyse et écritures - Analyse approfondie	A	F	EA
Analyse et écritures - Ecritures	A	F	XA
Analyse et écritures - Ecritures approfondies	A	F	XA
Analyse perceptive (B1-B2)	A	F	EC
Analyse perceptive (B3-M1)	A	F	EA
Analyse perceptive des rapports son - image	A	F	EC
Approche de l'ethnomusicologie	A	NF	XA
Auditions commentées	A	NF	EC
Auditions commentées du répertoire électroacoustique	A	NF	EC

Chant	A	F	EA
Chant d'ensemble	A	NF	EC
Composition	A	F	EA
Composition - Musiques appliquées	A	F	EA
Composition - Orchestration	A	F	EC
Composition acousmatique	A	F	EA
Composition appliquées aux multimédias	A	F	EA
Création sonore appliquée à l'audiovisuel	A	F	EA
Création sonore appliquées aux médias interactifs	A	F	EA
Créativité musicale	A	NF	EC
Diction - Orthophonie	A	F	EC
Direction de chœur ou direction chorale	A	F	EA
Direction d'orchestre	A	F	EA
Ecritures - Classiques	A	F	EA
Formation aux langages contemporains	A	F	EC
Formation aux langages contemporains - Formation approfondie	A	F	EC
Formation aux langages contemporains - Pratique	A	F	EC
Formation musicale - Chanteurs	A	F	XA
Formation musicale/lecture - bachelier	A	F	XA
Formation musicale/lecture - master	A	F	EA
Formation musicale/théorie et dictée - bachelier	A	F	XA
Formation musicale/théorie et dictée - master	A	F	EX
Harmonie pratique	A	F	EC
Harmonie pratique - Basse continue	A	F	EC
Histoire de la lutherie électronique	A	NF	XA
Histoire de la musique électroacoustique	A	NF	XA
Improvisation	A	F	EC
Improvisation - Orgue	A	F	EC
Informatique musicale, environnement et langages	A	NF	XA
Instrument - Accompagnement au piano	A	F	EA
Instrument - Accordéon	A	F	EA
Instrument - Alto	A	F	EA
Instrument - Basson, y compris contrebasson	A	F	EA
Instrument - Clarinette, y compris clarinette mi bémol et clarinette basse	A	F	EA

Instrument - Clavier 2e instrument	A	F	EA
Instrument - Clavier pour écritures et théorie	A	F	EA
Instrument - Contrebasse	A	F	EA
Instrument - Cor	A	F	EA
Instrument - Flûte traversière, y compris piccolo	A	F	EA
Instrument - Guitare	A	F	EA
Instrument - Harpe	A	F	EA
Instrument - Hautbois, y compris cor anglais	A	F	EA
Instrument - Orgue	A	F	EA
Instrument - Percussions	A	F	EA
Instrument - Piano	A	F	EA
Instrument - Piano (chanteurs)	A	F	EA
Instrument - Saxophone alto et autres	A	F	EA
Instrument - Trombone, y compris trombone basse	A	F	EA
Instrument - Trompette, y compris bugle et cornet	A	F	EA
Instrument - Tuba, y compris petit tuba ("euphonium")	A	F	EA
Instrument - Violon	A	F	EA
Instrument - Violoncelle	A	F	EA
Lecture et transposition - accordéon	A	F	XA
Lecture et transposition - bois	A	F	XA
Lecture et transposition - cordes frottées	A	F	XA
Lecture et transposition - cuivres	A	F	XA
Lecture et transposition - guitare	A	F	XA
Lecture et transposition - harpe	A	F	XA
Lecture et transposition - orgue	A	F	XA
Lecture et transposition - percussions	A	F	XA
Lecture et transposition - piano	A	F	XA
Lecture, transposition	A	F	XA
Méthodologie spécialisée	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Accompagnement au piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Accordéon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Basson	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Chant et musique de chambre vocale	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Chant d'ensemble	A	F	EC

Méthodologie spécialisée - Clarinette	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Contrebasse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Cor	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Ecriture musicale et analyse	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Formation musicale et chant d'ensemble	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Flûte traversière et piccolo	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Guitare et guitare d'accompagnement	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Harpe	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Hautbois et cor anglais	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Orgue	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Percussions	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Piano	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Saxophone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Trombone	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Trompette, bugle et cornet	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Tuba (« euphonium »)	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Violon	A	F	EC
Méthodologie spécialisée - Violoncelle	A	F	EC
Musique de chambre	A	F	EC
Musique de chambre - Vocale	A	F	EC
Orchestre et/ou ensemble	A	F	EC
Rythmique et mouvement	A	F	EC
Séminaires, visites et concerts	A	NF	EC
Sémiologie musicale appliquée à l'EA	A	NF	XA
Solfège des objets sonores, perception auditive	A	NF	XA
Spatialisation	A	F	EA
Techniques d'écriture sur support	A	F	EA
Techniques interactives	A	NF	XA
Théorie de la musique ancienne	A	NF	EX
Travail avec accompagnateur ou en groupe	A	F	EC
Acoustique	G	NF	EX
Encyclopédie de la musique	G	NF	EX
Histoire de l'art - Histoire comparée des arts	G	NF	EX
Histoire de la musique	G	NF	EX

Histoire de la musique - Histoire approfondie de la musique	G	NF	EX
Acoustique spécifique et facture instrumentale	T	NF	EC
Anatomie et physiologie du système phonatoire	T	NF	EX
Aspects légaux et juridiques	T	NF	EX
Informatique - Musique assistée par ordinateur	T	NF	EC
Instrumentation électroacoustique	T	NF	EX
Langues étrangères	T	NF	EC
Marketing	T	NF	EX
Organologie	T	NF	EX
Stages	T	F	EC
Suivi du mémoire	-	-	-
Systèmes d'archivage sonore	T	NF	EC
Techniques de prise de son	T	NF	EX
Techniques de synthèse	T	NF	EX

DOMAINE DU THÉÂTRE

Art dramatique (B1-B2)	A	F	EC
Art dramatique (B3-M1)	A	F	EA
Déclamation	A	F	EC
Formation corporelle	A	F	EC
Formation vocale	A	F	EC
Méthodologie du français parlé	A	F	EC
Mouvement scénique	A	F	EC
Aspects légaux et juridiques de la culture	G	NF	EX
Histoire comparée des arts	G	NF	EX
Analyse de textes (B1-B2)	T	F	EX
Analyse de textes (B3-M1)	T	F	EC
Histoire de la littérature et du théâtre	T	NF	EX
Histoire des spectacles	T	NF	EX
Phonétique	T	F	EX
Stages	T	F	EC
Techniques du spectacle	T	NF	EC

COMMUNS AUX DOMAINES DE LA MUSIQUE ET DU THEATRE

Introduction à la philosophie	G	NF	EX
Introduction à la psychologie générale	G	NF	EX
Introduction à la sociologie générale	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances psychologiques, socio affectives et relationnelles	G	NF	EX
Psychopédagogie - Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche	G	NF	EX
Psychopédagogie - connaissances sociologiques et culturelles	G	NF	EX

TYPES DE JURY D'APRÈS LA GRILLE

Font l'objet d'une évaluation artistique de fin d'année par un **jury interne** :

- Les cours artistiques et les cours artistiques de soutien à l'option de bachelier 1, de bachelier 2, de master 1 du domaine de la musique et du domaine des arts visuels qui ne font pas l'objet d'une évaluation continue (cf. annexe 1)
- Les cours artistiques de bachelier 1, de bachelier 2 du domaine du théâtre qui ne font pas l'objet d'une évaluation continue (cf. annexe 1)

Font l'objet d'une évaluation artistique par un **jury externe** :

- Les cours artistiques et les cours artistiques de soutien à l'option de bachelier 3 et de master 2 du domaine de la musique et du domaine des arts visuels qui ne font pas l'objet d'une évaluation continue (cf. annexe 1)
- Les cours artistiques de bachelier 3 et de master 1 du domaine du théâtre qui ne font pas l'objet d'une évaluation continue (cf. annexe 1)
- Certains cours artistiques qui se terminent en cours de cycle (cf. fiches de cours)

CRITÈRES DU JURY DE DÉLIBÉRATION

1. Caractère accidentel des échecs
2. Résultat des années antérieures
3. Echecs limités en quantité et en qualité
4. Evaluation pédagogique régulière positive
5. Pourcentage global et importance des échecs
6. Importance, gravité, motifs des échecs
7. Faible pourcentage global
8. Echec dans une ou plusieurs matières qui constituent les fondements essentiels des études menant à l'obtention du titre brigué
9. Participation aux activités d'enseignement

DU MEMOIRE

Les étudiants inscrits en master (spécialisé, didactique et approfondi) sont tenus de présenter un mémoire de fin d'études. Sur avis du CGP, l'étudiant inscrit dans plusieurs options ne présente qu'un seul mémoire qui veille à toucher, par son sujet, aux différentes disciplines et/ou pratiques artistiques, en rapport avec les cursus suivis.

Un **livret** pour la réalisation du mémoire de fin d'études est remis en début d'année académique à chaque étudiant et enseignant concernés ; il précise les modalités de rédaction et de présentation ainsi que les délais de remise du travail.

Défense du mémoire et notation

Le jury de mémoire est composé du directeur, président du jury, ou de son représentant qu'il désigne à cet effet ; du promoteur ; et d'un lecteur extérieur à l'établissement. Suivant le domaine et option/section concernés, le président du jury peut décider d'inviter un lecteur supplémentaire qui peut appartenir au corps enseignant d'ARTS².

La défense orale est composée de deux parties :

- une présentation du travail par l'étudiant, qui peut à cette fin s'appuyer sur une présentation diaporama qu'il aura préparée, ou sur un support sonore. Le matériel nécessaire à cette fin (projecteur, lecteur CD, lecteur MP3) sera fourni par l'ESA à condition pour l'étudiant d'en avoir averti l'Administration au moins trois jours avant la date prévue pour la défense de son mémoire ;
- les réponses aux questions des membres du jury.

Durée totale, 30 minutes maximum

(Présentation, 20 min maximum / Questions du jury, 10 min. maximum)

La note attribuée au mémoire (sur 20 points) représente l'évaluation du travail écrit, de l'éventuelle partie pratique et de la défense orale ; elle apparaîtra sur la fiche de résultats.

La réalisation d'un mémoire ainsi que son sujet seront mentionnés sur le diplôme.

LE CONSEIL SOCIAL

Les missions du Conseil social sont définies aux articles 32, 33 et 34 du décret du 20 décembre 2001.

Tout étudiant régulièrement inscrit qui estime pouvoir bénéficier d'un soutien financier afin de mieux organiser sa vie durant ses études peut s'adresser au Conseil Social de l'ESA.

Celui-ci propose deux types d'aides financières,

- l'aide non remboursable ;
- le prêt remboursable selon des modalités à définir en concertation avec l'étudiant demandeur.

Ces aides sont accordées dans le respect de critères définis chaque année par les membres du Conseil où les étudiants sont représentés et disposent de la moitié des voix délibératives, au même titre que les professeurs.

INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être introduites par écrit. Elles seront traitées de façon anonyme par le Conseil. Seuls, le directeur de l'ESA et le trésorier du Conseil ont connaissance de l'identité du demandeur.

SUIVI DES DOSSIERS INDIVIDUELS :

Une assistante sociale, mandatée par l'établissement, accompagnera l'étudiant dans l'élaboration de son dossier. Il est interdit au Conseil Social d'intervenir dans le paiement du minerval et des droits spécifiques.

Ce dossier comportera :

- la pièce identifiant le demandeur (confidentielle et réservée exclusivement au suivi du dossier) ;
- une lettre de motivation au directeur ;
- un questionnaire auquel seront jointes les pièces justificatives probantes, par exemple :
 - ▶ l'extrait de rôle annuel d'imposition ou tout autre document en tenant lieu ;
 - ▶ la composition de famille ;
 - ▶ les pièces justificatives des diverses charges encourues (frais de déplacement, logement ...) ;
 - ▶ la preuve des aides reçues (bourse(s), crédit étudiant, aide des parents, CPAS, extrait de jugement ...

Outre cette démarche administrative, l'assistante sociale recevra personnellement tout demandeur avec l'attention et l'écoute nécessaires à la solution de ses problèmes. Un rapport individuel sera rédigé à l'attention du Conseil Social.

LIQUIDATION – MODALITES

Les aides consenties après discussion en Conseil sont allouées au moyen de versements uniques ou de mensualités, sur le compte bancaire de l'étudiant.

La perte de la qualité d'élève régulier au sens du décret et du RGE annule ipso facto l'intervention du Conseil Social.

ÉPREUVE DE MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010, les étudiants inscrits en Master à finalité didactique ou en Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur-AESS et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'accès délivré en Communauté française sont tenus de faire preuve de la maîtrise suffisante de la langue française.

L'examen doit permettre de vérifier que l'étudiant est capable de s'exprimer de façon orale et écrite dans le cadre des travaux et des examens que comporte le programme d'études et particulièrement durant les stages qu'il aura à effectuer. Il est rappelé ici que l'AESS est un diplôme spécifique à la Communauté française.

L'examen comportera deux volets:

- une épreuve écrite,
- une épreuve orale.

L'examen est organisé au moins deux fois par année académique, la première fois au plus tard le 30 octobre 2013 et la deuxième fois au plus tard avant le 15 mai 2014.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉTUDIANTS PARTICIPANT À UN PROGRAMME DE MOBILITÉ POUR LES ENSEIGNEMENTS SUIVIS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE MOBILITÉ

1. L'étudiant qui participe à un programme de mobilité est tenu de signer un programme de cours (ECTS learning agreement) dans lequel il reprend les différents cours qui seront suivis en mobilité ainsi que leur classement (fondamental – non fondamental).
2. Le programme de cours, pour être approuvé, doit être signé par l'étudiant, l'ESA et l'établissement d'accueil. Le programme sert de référence pour l'attribution des crédits.
3. Le programme des cours suivi est provisoirement fixé (et remis au Secrétariat de l'ESA) pour le 1^{er} septembre 2013 au plus tard (pour les enseignements du premier quadrimestre) et pour le 15 décembre 2013 au plus tard (pour les enseignements du second quadrimestre). Le programme est définitivement arrêté dans les huit jours à dater de l'arrivée dans l'Etablissement d'accueil. Ce dernier programme de cours fera référence et fera l'objet d'une évaluation.
4. Les étudiants sont tenus de présenter dans l'établissement d'accueil les évaluations associées à tous les enseignements repris à leur programme de cours définitivement arrêté. Toute évaluation qui n'est pas présentée entraîne une note de 0/20 pour l'enseignement concerné. L'examen présenté pour un enseignement qui ne figure pas au programme n'est pas validé. Les intitulés repris sur les bulletins seront ceux des enseignements suivis à l'étranger.
5. Les périodes d'évaluation sont fixées par les autorités des établissements d'accueil. Les étudiants sont tenus de s'informer des périodes, des jours, des horaires et de l'ordre de passage aux examens.
6. Les notes obtenues à l'étranger sont transférées sur 20 points selon un mode de conversion qui sera appliqué en fonction de l'Etablissement choisi par l'étudiant. Ce mode de conversion est communiqué à l'étudiant au moins une semaine avant le début de son séjour à l'étranger.
7. Indépendamment de l'attribution des crédits, les seuils de réussite (pour un enseignement et/ou pour une année d'études) restent fixés à 10/20 le cas échéant après application du mécanisme de conversion prévu à l'alinéa précédent.
8. Au cours d'une même année académique, pour autant que ce soit possible dans l'établissement d'accueil, un étudiant peut se présenter deux fois aux évaluations d'un même enseignement (cas des secondes sessions).
9. Lorsque l'étudiant ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 4, alinéa 1, le jury examine le détail de ses résultats et, après délibération, décide de sa réussite ou de son ajournement. Il prend également les décisions concernant les reports de note et l'octroi des crédits. L'étudiant ajourné à l'issue de la 1^e session, après transfert de notes, est tenu de représenter en 2^e session, dans l'établissement d'accueil, les épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu 10/20, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par le jury de délibération.
10. L'étudiant qui n'a aucun échec mais qui n'a pas obtenu une moyenne de 10/20 choisit les examens qu'il juge utile de représenter pour améliorer sa moyenne. Ces examens doivent être représentés dans l'institution d'accueil, sauf dérogation spéciale accordée au cas par cas par le jury de délibération.
11. Lorsqu'un étudiant n'est pas dans les conditions de réussite d'une année d'études, mais l'est cependant pour une partie des enseignements totalisant 48 crédits au moins, le jury peut prononcer la réussite de l'année d'études et accorder les crédits correspondant à ces enseignements. Le solde des crédits, fixé par le jury, doit être intégralement obtenu au cours de l'année suivante du cursus. Le jury fixe alors la liste des cours qui seront suivis l'année suivante à l'ESA.